COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 1er octobre 2020

Décisions du maire prises par délégation du Conseil Municipal

en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT (code général des collectivités territoriales)

* Attribution du marché public de construction d'un bâtiment des services techniques :

Lot 1 Gros-oeuvre : Entreprise Bianciotto-Montbrun 30190 La Calmette, montant 136 152.72€HT, 163 383.26€TTC
Lot 2 Charpente : Entreprise M.L.S 34140 Mèze, montant 109 810.00 €HT, soit 131 772.00€TTC
Lot 3 Etanchéité + option : Entreprise M.L.S 34140 Mèze, montant 24 101.00 €HT, 28 921.20€TTC, et option montant 3 510.00 €HT, 4212.00 €TTC
Lot 4 Menuiseries extérieures : Entreprise Bruyas 30190 La Calmette, montant 11 672.00€HT, 14 006.40€TTC
Lot 5 Serrurerie + option : Entreprise Sanchez Yannick 30100 Alès, montant 32410.00 €HT, 38892.00 €TTC, et option 2300.00 €HT, 2760.00€TTC
Lot 6 Cloisons, Isolations, Plafonds : Entreprise Yannick Becchia 30520 St-Martin de Valgalgues, montant 11 500.00 €HT, 13 800.00 €TTC
Lot 7 Menuiseries intérieures : Entreprise Menuiserie Moine, 13150 Boulbon, 8329.00 €HT, 9994.80 €TTC
Lot 8 Peintures : Entreprise Valy La Peinture 30350 Ledignan, 2531.00 €HT, 3037.20 €TTC
Lot 9 Chauffage-Vmc-Plomberie : Entreprise Gibert et Mula 30100 Alès, 20000.00 €HT, 24000.00 €TTC
Lot 10 Courants forts et faibles : Entreprise Sarl Labbe 30133 Les Angles, 25850.90 €HT, 31021.08 €TTC
Lot 11 VRD : Entreprise Lautier Moussac Brajavesigne 30190 Moussac, 41809.08€HT, 50170.90€TTC
Lot 12 Option photovoltaïque : Entreprise K-Helios 30340 St-Julien les rosiers, 39993.00 €HT, 47991.60 €TTC

* Paiement des honoraires d'avocat

Considérant la mission confiée au Cabinet ELEOM Nîmes – SELARL d'Avocats, sis 6 avenue du Général Leclerc, 30913 Nîmes cédex, pour la défense des intérêts de la Commune dans le litige qui l'oppose à la SARL Taurine du Devois devant la Cour d'Appel,
Règlement des honoraires du cabinet s'élevant à la somme de 2 340 € TTC.

* Remboursement des frais d'avocat

Considérant le litige Commune de La Calmette / Société Taurine Du Devois,
Considérant le montant de la participation contractuelle de la Compagnie d'assurances L'EQUITE ASSURANCES dans une procédure d'appel à hauteur de 990.92 €,
Vu la décision du maire n° 2019-046 portant acceptation du versement d'un acompte de 495.46 € par la compagnie d'assurance juridique,
Acceptation du versement du solde de la participation de l'assurance s'élevant à la somme de 495.46€

* Remboursement des frais d'huissiers de justice

Considérant le litige COMMUNE DE LA CALMETTE / SOCIETE TAURINE DU DEVOIS,
Considérant le montant des frais d'huissiers de justice d'un montant de 74.78 €,
Acceptation du versement du montant de l'assurance s'élevant à la somme de 74.78 € par L'EQUITE ASSURANCES.

Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers
En exercice : 19 **Présents** : 16 **Votes** : 19
Date de la convocation : 25.09.2020
Date d'affichage : 25.09.2020
Présents : tous les membres en exercice sauf :
Procurations : Eric GILLOT à Jacques Bollègue, Isabelle ROSEL à Evelyne Viale-Losson, Jean-Claude SKAFF à Gérard Blain
Absents : -
Secrétaire de séance : Sébastien GUIRONNET

- Approbation à l'unanimité du compte rendu du dernier conseil municipal

- Monsieur le maire informe que le point sur l'adhésion de la Commune à l'association de préfiguration du Parc National Régional (PNR) sera présenté par un membre de l'association lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

* Le Droit à la Formation des Elus

Vu l'article L2123-12 du CGCT,
Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.
Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.
Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé à l'assemblée :
Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.
La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits …).

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% (2 % à 20 %) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.
Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité
- d'adopter la proposition du Maire,
Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à **1406 €**
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

* Approbation du règlement intérieur pour la formation des élus

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 1er octobre 2020 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires ;

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité
d'adopter le règlement intérieur pour la formation de la commune de **LA CALMETTE** tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de **LA CALMETTE** dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.
Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.
Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.
L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel **mairie@lacalmette.fr**

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de *1 406 €* sera inscrite

au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.
(*A noter : A compter du 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.*)

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.
Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation…
L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État **(arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)**
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation **départemental** agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu, ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus

(liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees- pour-formation-des-elus-par-departement).
Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune **LA CALMETTE** doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.
Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année **n** par rapport à l'année **n-1** étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

* Désignation d'un correspondant tempête auprès d'ENEDIS

Rapporteur : Monsieur le maire,

Les différentes vagues d'intempéries subies par notre département depuis plusieurs années ont prouvé l'efficacité d'un dispositif collaboratif entre les communes et Enedis.
La réussite du dispositif est liée à la mise en place par les communes des correspondants tempête et par le système de communication par SMS déployé par Enedis.

Le **correspondant tempête**, représentant de la commune, est l'interface entre la commune et Enedis afin d'améliorer les conditions de dépannage des usagers lors de sinistres significatifs.
C'est un élu, un agent communal ou une personne de confiance, disponible et ayant une bonne connaissance de la commune.

- Il fait le lien pendant l'évènement entre la Commune et Enedis via la cellule de crise de la Direction Territoriale d'Enedis,
- Il participe à l'élaboration rapide des premiers diagnostics des réseaux sur sa commune en s'appuyant sur les fiches diagnostic,
- Il diffuse les recommandations d'Enedis auprès des habitants,
- Il fait remonter les situations à risque pour arbitrage par les cellules de crise,
- Il informe le maire, les élus et la population de l'état des travaux, de leur avancement,
- Il peut être sollicité pour l'accompagnement des équipes d'intervention sur place.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Monsieur HENRY Georges, adjoint délégué à l'urbanisme et aux réseaux, comme correspondant tempête.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité
de nommer Monsieur HENRY Georges Correspondant Tempête

* Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2019-1461 « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 qui rend obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité
d'adopter le règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1er : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle est adressée de manière dématérialisée (loi 2019 du 27.12.2019) ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, **trois** jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par le.a 1er.e adjoint.e.

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 7 : Consultation des projets de contrats et de marchés de service public (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats et marchés de service public envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée à M. le maire.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 8 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet (ou lors d'une séance ultérieure).

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Article 9 : Expression des élus minoritaires dans le bulletin d'information de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Le bulletin d'information de la commune réserve impérativement un espace dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

* Opposition au transfert de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Rapporteur : **Monsieur Georges HENRY**, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, expose :

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux communautés de communes et d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux ou communautaires sout au 1er janvier 2021.

Toutefois, il peut être dérogé à ce transfert si 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'établissement public de coopération intercommunale s'y opposent par délibération adoptée dans les trois mois précédant le terme du délai légal.

Monsieur le rapporteur note cependant que :

Afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins du territoire, la Commune de La Calmette s'est engagée dans une révision générale de son PLU par délibération en date du 05 juillet 2018 et vient d'être modifié et approuvé par délibération en date du 27 mai 2020.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après délibération, il est proposé au conseil municipal de :
- décider de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité
de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

* Désignation des délégués à la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le maire donne lecture du courrier de M. le Préfet du Gard en date du 14.09.2020 portant sur le renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales.
Vu les articles L.19 et R.7 nouveaux du code électoral,

Dans le cadre des lois du 1er août 2016 portant réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales à compter du 1er janvier 2019, il est prévu la création d'une commission de contrôle.
Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **trois ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Cette commission de contrôle est chargée :
- d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises à son encontre par le maire, compétent à compter du 1er janvier 2019 pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs en lieu et place des commissions administratives,
- de s'assurer de la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La composition de cette commission est prévue pat les IV, V, VI et VII de l'article L.19 et diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

En ce qui nous concerne :
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, et dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle est composée de la façon suivante :
- un conseiller municipal de la commune,
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat,
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

Cette désignation parmi les conseillers municipaux doit se faire sur la base du volontariat, dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal.

Le conseil municipal a aussi la possibilité de désigner un membre suppléant.
Ainsi, le suppléant pourra remplacer le membre titulaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou qui, pour des raisons personnelles, souhaite mettre fin à sa fonction. Il pourra également remplacer momentanément le titulaire, notamment lorsque la commission doit se réunir dans un délai très court à l'approche du scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin).

En application de l'article L.19 – V et VI – 1° et 2°, les conseillers municipaux désignés ne peuvent être le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité
de désigner pour siéger à la Commission de contrôle des listes électorales :
Mme LEGAL Nasséra en qualité de déléguée titulaire,
Mme ALAMICHEL Brigitte en qualité de déléguée suppléante.

* Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité – Fixation du coefficient multiplicateur unique pour l'année 2021

Rapporteur : Monsieur **Georges HENRY**, adjoint au maire délégué aux réseaux, rappelle les dispositions des articles L2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Municipal, pour les communes de plus de 2 000 habitants, à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
Vu les articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 37 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 portant modification de la détermination des coefficients multiplicateurs de TCFE communale et TCFE départementale, qui, à partir du 1er janvier 2016 sont fixes. Les communes sont tenues de choisir un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50.

Il est rappelé la délibération du conseil municipal n°2014-068 en date du 11 septembre 2014, fixant le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale finale d'électricité à compter du 1er janvier 2015 à 8,50.
Le bénéficiaire de la taxe communale est la commune.

Le Conseil Municipal
Par 18 voix POUR,
0 CONTRE,
1 ABSTENTION *(Bruno EUZEBY)*
A l'unanimité des votants, DECIDE
De fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à **8,50** à compter du 1er janvier 2021, coefficient inchangé

Exonérations en matière de fiscalité directe locale

Rapporteur : Monsieur **Jack DENTEL,** adjoint au maire délégué aux finances, donne lecture du courrier du 09 septembre 2020 de la Direction Départementale des Finances Publiques informant la municipalité de la possibilité de modifier par délibération les modalités d'établissement des impôts directs prévus par le droit commun.

Le rapporteur rappelle des différentes délibérations en vigueur concernant les exonérations applicables sur la Commune :

FONCIER BATI
- exonération des installations de lutte contre la pollution des eaux : 100% délibération du 06.09.2001
- exonération des installations de lutte contre la pollution de l'atmosphère : 100% délibération du 06.09.2001

FONCIER NON BATI
- exonérations temporaires :
  - terrains plantés en arbres truffiers : 100% pendant 15 ans : délibération du 06.09.2001
  - terrains plantés en oliviers : 100% : délibération du 23.09.2005

- dégrèvement accordé aux jeunes agriculteurs : durée 2 ans délibération du 26.05.2000

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité
de reconduire ces exonérations d'impôts directs locaux.

- Protection fonctionnelle

Monsieur le maire informe l'assemblée que la loi *(article 104 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019)* pose l'obligation pour toutes les communes de souscrire deux types de contrat d'assurance couvrant la protection juridique des maires, adjoints et élus ayant reçu une délégation, l'assistance psychologique et les coûts qui en résultent. Ces assurances couvriront les poursuites pénales pour des faits sans faute personnelle de l'élu et les violences, menaces et outrages dont il pourrait être victime. L'état compensera ces dépenses obligatoires dans les communes de moins de 3500 habitants en fonction d'un barème : 1500 à 2499 habitants : **117€**

- Mutualisation des missions d'optimisation des bases fiscales du service fiscalité de Nîmes Métropole

Refus *(somme prévisionnelle de 1 300€)*

- La fiscalisation des piscines non déclarées et constructions attenantes : recherches régulièrement effectuée n collaboration avec le service cadastre des Impôts
- La détection d'anomalies dans le calcul des valeurs locatives : a été examinée en CCID (Commission Communale des Impôts Directs)
- Le suivi des permis de construire et des achèvements de travaux : est réalisé en Commission d'urbanisme

- Parking du cimetière

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de réfléchir quant à sa dénomination pour le prochain conseil municipal

- Opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président d'intercommunalité

Monsieur le maire informe l'assemblée que, par arrêté, il s'est opposé à ce transfert.

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires est venue modifier l'article L.5211-98-2 du code général des collectivités territoriales concernant le transfert du pouvoir de police spéciale des maires aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Considérant que l'article modifié susmentionné prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents de communautés de communes et d'agglomération nouvellement élus pour les compétences suivantes : assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles de gens du voyage, la circulation et le stationnement, les autorisations de stationnement des taxis et l'habitat insalubre. Dans tous ces domaines, le président devient compétent même si lors de la précédente mandature certains maires s'étaient opposés ou avaient renoncé à ces transferts. Les maires disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du président de l'EPCI pour s'opposer au transfert.

- Péril imminent

Monsieur le maire informe l'assemblée de l'obligation pour la commune de procéder aux travaux de mise en sécurité du bâtiment sis au n° 36 rue de la République déclaré en péril imminent.

Consultation possible des documents en mairie

Le Maire,

Jacques BOLLÈGUE

MAIRIE DE LA CALMETTE (Gard)

Mairie de La Calmette
1 rue de Valfons - 30190 LA CALMETTE
☎ : 04 66 81 00 12 – Fax : 04 66 81 86 75
@ : mairie@lacalmette.fr - 💻 : www.lacalmette.fr